# FPCI Fortuny
## Règlement

Fonds Professionnel de Capital Investissement constitué sous forme de fonds commun de placement réservé à des Investisseurs Avertis
Article L. 214-159 et suivants du CMF

**Premier jour de souscription : 26 juillet 2018**

## Avertissement

Le FPCI Fortuny, fonds professionnel de capital investissement constitué sous forme de fonds commun de placement de droit français (le « **Fonds** ») régi par le CMF est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille Inter Invest Capital, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris (la « **Société de Gestion** ») agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP-15000006.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.
Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49, I du règlement général de l'AMF, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») :

(a) Les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du CMF ;

(b) Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;

(c) Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- (i) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- (ii) Ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des Participations ;
- (iii) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;

(d) Tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-60 du règlement général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 11 du Règlement.

La Société de Gestion attire également votre attention sur les facteurs de risques auxquels s'expose tout investisseur du Fonds. Ces facteurs de risques sont décrits ci-après à l'Article 6. Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence, notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières d'un investissement dans le Fonds afin d'arriver à leur propre détermination de l'intérêt d'investir dans le Fonds et d'évaluer les risques de cet investissement.

# Table des matières

**Glossaire** ..... **3**

**Titre I – Présentation générale** ..... **6**

Article 1 – Dénomination ..... 6

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds ..... 6

**Titre II – Description des investissements** ..... **6**

Article 3 – Orientation de gestion ..... 6

Article 4 – Règles d'investissement ..... 6

Article 5 – Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, investissements complémentaires, transferts de Participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées ..... 7

Article 6 – Profil de risque du Fonds ..... 8

**Titre III – Modalités de fonctionnement** ..... **9**

Article 7 – Parts du Fonds ..... 9

Article 8 – Montant minimal de l'Actif ..... 10

Article 9 – Durée du Fonds ..... 11

Article 10 – Souscription de Parts ..... 11

Article 11 – Cession de parts ..... 12

Article 12 – Rachat de Parts ..... 13

Article 13 – Distribution de revenus et de produits de cession ..... 13

Article 14 – Règles de valorisation ..... 14

Article 15. Valeurs Liquidative des Parts ..... 16

Article 16 – Exercice comptable ..... 16

Article 17 – Documents d'information et confidentialité ..... 16

Article 18 – Gouvernance du Fonds ..... 18

**Titre IV – Les acteurs** ..... **18**

Article 19 – La Société de Gestion ..... 18

Article 20 – Le Dépositaire ..... 18

Article 21 – Le Délégataire Administratif et Comptable ..... 19

Article 22 – Le Commissaire aux Comptes ..... 19

**Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds** ..... **19**

Article 23 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds ..... 19

Article 24 – Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds ..... 19

**Titre VI – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds** ..... **20**

Article 25 – Fusion - Scission ..... 20

Article 26 – Pré-liquidation ..... 20

Article 27 – Dissolution ..... 20

Article 28 – Liquidation ..... 21

**Titre VII – Dispositions diverses** ..... **21**

Article 29 – Modifications du Règlement ..... 21

Article 30 – Contestation - Élection de domicile ..... 21

Article 31 – Indemnisation ..... 21

Article 32 – U.S. Persons et autres restrictions ..... 21

# Glossaire

« **Actif(s) du Fonds** »
Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

« **Actif Net** »
Désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée du passif éventuel du Fonds.

« **Affilié** »
Désign à l'égard de toute personne morale, entité, groupement :

(a) Une société qui est (i) la Filiale de cette personne, (ii) sa Société Mère, (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou ;

(b) Une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère du Porteur de Parts, ou ;

(c) Si la personne fait l'objet d'une opération de fusion-absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne.

Désigne à l'égard de toute personne physique, son conjoint, ses ascendants, descendants ou toute autre entité dans laquelle cette personne physique détient directement ou indirectement plus de cinquante pourcent (50%) de son capital social et/ou de ses droits de vote.

« **AMF** »
Désigne l'Autorité des marchés financiers.

« **Article** »
Renvoie à l'article correspondant du présent Règlement, sauf indication contraire expresse.

« **Bulletin de Souscription** »
Désigne le bulletin de souscription signé par un Porteur de Parts et contresigné par la Société de Gestion, par lequel un Porteur adhère aux dispositions du Règlement et du DIC, souscrit des Parts et s'engage irrévocablement à payer sa Souscription.

« **Cession** »
Désigne un transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Parts, et notamment, sans que cette liste soit limitative, toute vente, cession, échange, promesse, apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque, d'un gage, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge ou toute autre affectation en sûreté, réalisation conventionnelle ou judiciaire d'une sûreté, dividende et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger (incluant l'allocation de toute participation ou échange ou transaction sur produits dérivés ou autre instrument synthétique reproduisant les caractéristiques économiques d'un tel transfert).

« **Cession Libre** »
Est défini à l'Article 11.1.2.

« **CGI** »
Désigne le Code général des impôts.

« **CMF** »
Désigne le Code monétaire et financier.

« **Commissaire aux Comptes** »
Est défini à l'Article 22.

« **Conseil Consultatif** »
Est défini à l'Article 18.1.

« **Conseil des Investisseurs** »
Est défini à l'Article 18.2.

« **Contrôle(é)** »
Désigne la situation où une société ou une entité (i) contrôle une société ou une entité, ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Date Comptable** »
Désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2019, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable du Fonds, la Date Comptable correspond à la date de la Liquidation finale.

« **Date de Constitution** »
Est défini à l'Article 8.

« **Décote de Négociabilité** »
Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

« **Délégataire Administratif et Comptable** »
Est défini à l'Article 21.

« **Dépositaire** »
Est défini à l'Article 20.

« **Dernier Jour de Liquidation** »
Désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué toutes les Participations et peut effectuer une distribution finale au profit des Porteurs de Parts.

« **Dernier Jour de Souscription** »
Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds tel que défini à l'article 10.1.

« **DIC** »
Désigne le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).

« **Distributions Provisoires** »
Désigne toute distribution faite par le Fonds aux Porteurs de Parts (à l'exclusion des Porteurs de Parts C) pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué dans les conditions visées à l'Article 13.5.

« **Durée du Fonds** »
Est défini à l'Article 9.

« **Entreprise Liée** »
Désigne toute entreprise liée à la Société de Gestion au sens du CMF.

« **EURIBOR** »
Désigne le taux interbancaire offert en euros géré par la Fédération Bancaire Européenne.

« **Exercice Comptable** »
Désigne toute période visée à l'Article 16 se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente.

« **FATCA** »
Désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et les treasury Regulations (et toutes notices of official pronouncements) promulgués à ce titre, tels qu'en vigueur à tout moment, et (ii) toutes dispositions analogues applicables sur la base d'autre droit.

« **FIA** »
Désigne tout fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de FIA agréé au titre de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011.

« **Filiale** »
Désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.

« **Fonds** »
Est défini à l'Article 1.

« **Fonds Lié(s)** »
Désigne tout fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion.

« **Fonds Successeur** »
Désigne tout nouveau fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion dont la politique d'investissement est substantiellement similaire à la politique d'investissement du Fonds visée à l'Article 3.

« **FPCI** »
Désigne un fonds professionnel de capital investissement.

« **Frais de Gestion** »
Est défini à l'Article 23.1.

« **Holding Qualifiée** »
Est définie à l'Article 4.2.

« **Investisseur(s) Averti(s)** »
Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.

« **Investisseur Défaillant** »
Est défini à l'article 10.2.

« **Marché d'Instruments Financiers** »
Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

« **Membre(s) de l'Equipe de Gestion** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Notification Initiale** »
Désigne la notification adressée par un Porteur à la Société de Gestion souhaitant réaliser une Cession de ses Parts selon les modalités décrites à l'Article 11.1.1.

« **OPCVM** »
Désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la directive 2009/65/UE du 13 juillet 2009.

« **Parts** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts A** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts A1** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts B** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts B1** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts C** »
Est défini à l'Article 7.1.

« **Parts Proposées** »
Est défini à l'Article 11.1.1.

« **Participation** »
Désigne toute participation détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, notamment sous forme de titres financiers et/ou de contrats financiers au sens de l'article L. 211-1, II et III du CMF, et/ou sous forme de parts sociales, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants.

« **Période de Souscription** »
Est défini à l'Article 10.1.

« **Période de Souscription Ultérieure** »
Est défini à l'Article 10.1.

« **Personne Indemnisée** »
Est défini à l'Article 31.1.

« **Porteurs de Parts** »
Désigne les Porteurs de Parts A, de Parts B et de Parts C du Fonds.

« **Porteurs de Parts A** »
Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts A.

« **Porteurs de Parts A1** »
Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts A1.

« **Porteurs de Parts B** »
Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts B.

« **Porteurs de Parts B1** »
Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts B1.

« **Porteurs de Parts C** »
Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts C.

« **Premier Jour de Souscription** »
Désigne le premier jour de la Période de Souscription.

« **Produit** »
Désigne la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds, au titre de la cession de tout ou partie d'une Participation.

« **Produit Net** »
Désigne le Produit diminué de tous frais de cession à la charge du Fonds encourus dans le cadre la cession ou de la distribution d'Actifs.

« **Quota Fiscal** »
Est défini à l'Article 4.2.

« **Quota Juridique** »
Est défini à l'Article 4.1.

« **Règlement** »
Désigne le présent règlement du Fonds.

« **Revenu Prioritaire** »
Désigne le montant obtenu en appliquant un multiple de 0,5 à la Souscription Globale Libérée.

« **Société de Gestion** »
Désigne la société Inter Invest Capital, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-015000006 et agissant comme société de gestion du Fonds.

« **Société du Portefeuille** »
Désigne toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement, une Participation.

« **Société(s) Eligible(s)** »
Est défini à l'Article 4.2.

« **Société Mère** »
Désigne toute société ou entité qui Contrôle une société ou une entité.

« **Souscription** »
Désigne le montant total qu'un Porteur de Parts s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription de ce Porteur de Parts.

« **Souscription Globale** »
Désigne la somme totale des Souscriptions de tous les Porteurs de Parts.

« **Souscription Globale Libérée** »
Désigne, à une date donnée, le montant de la Souscription Globale appelé et libéré.

« **Souscription Globale Non Appelée** »
Désigne la somme des Souscriptions non appelée de tous les Porteurs de Parts.

« **Souscription Libérée** »
Désigne, à une date donnée, les montants de la Souscription d'un Porteur de Parts appelés et libérés.

« **Souscription Non Appelée** »
Désigne le montant de la Souscription d'un Porteur de Parts que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.

« **Valeur Liquidative** »
Est défini à l'Article 15.

# Titre I – Présentation générale

## Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « Fortuny »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement de droit français constitué sous forme de fonds commun de placement - articles L. 214-159 et suivants et R. 214-204 et suivants du Code monétaire et financier ».

| | |
|---|---|
| Société de Gestion | **Inter Invest Capital**<br>**21 rue Fortuny - 75017 Paris, France**<br>**N° d'agrément : GP-15000006** |
| Dépositaire | **RBC Investor Services Bank France**<br>**105 rue Réaumur - 75002 Paris, France** |
| Commissaire aux Comptes | **Mazars**<br>**61 rue Henri Regnault**<br>**92075 Paris La Défense Cedex, France** |

## Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée d'instruments financiers et de dépôts autorisés par le CMF. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion conformément aux dispositions du CMF.

L'Actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de l'attestation de dépôt des fonds détermine la « **Date de Constitution** ».

# Titre II – Description des investissements

## Article 3 – Orientation de gestion

### 3.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement de titres de capital émis par des sociétés non cotées, principalement françaises voire européennes, présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une rentabilité élevée sur capitaux investis, en intervenant dans ces opérations. Le Fonds ne pourra pas investir dans les Sociétés du Portefeuille un montant supérieur à la Souscription Globale.

### 3.2. Stratégie d'investissement

#### 3.2.1. Zone géographique

Les Sociétés du Portefeuille exerceront leur activité principalement dans des établissements situés en France et en Europe.

#### 3.2.2. Taille

La Société de Gestion sélectionnera des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera principalement compris entre un (1) million et cinquante (50) millions d'euros avec un cœur de cible entre cinq (5) millions et vingt (20) millions d'euros.

Elle étudiera particulièrement leur rentabilité et s'efforcera de sélectionner des entreprises à la rentabilité positive ou proche de l'équilibre.

#### 3.2.3. Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs d'activité. Le Fonds compte néanmoins appliquer une stratégie d'investissement ciblée sur des secteurs de croissance : distribution, services aux entreprises et aux particuliers, énergies renouvelables et technologie.

Le Fonds devrait privilégier les investissements en capital-risque et capital-développement.

#### 3.2.4. Montant unitaire des investissements

Le Fonds réalisera des investissements jusqu'à cinq (5) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements au-delà de ce montant si cela est jugé dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Il pourra réaliser des investissements minoritaires ou majoritaires.

#### 3.2.5. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucune règle de répartition des risques.

## Article 4 – Règles d'investissement

### 4.1. Quota Juridique du Fonds

(a) Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pourcent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

(b) Les actifs du Fonds peuvent également comprendre dans la limite de quinze pourcent (15%) des actifs du Fonds, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions retenues dans le Quota Juridique.

(c) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pourcent (20%) des actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement concerné réalisé par le Fonds.

(d) Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1. (c) à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20%) mentionnée à l'Article 4.1. (c).

(e) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable, soit au plus tard le 31 décembre 2020 et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

### 4.2. Quota Fiscal du Fonds

Le Fonds est un FPCI fiscal qui permettra aux investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux visés aux articles 163 quinquies B I et II, 150-0 A, 38-5 2° et 219 I a sexies du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

Ces articles disposent qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés devant répondre aux critères suivants (les « **Sociétés Eligibles** ») :

(a) Les Sociétés Eligibles doivent avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(b) Les Sociétés Eligibles doivent exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;

(c) Les Sociétés Eligibles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres visés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF et émis par une société respectant les conditions suivantes (les « **Holdings Qualifiées** ») sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de cinquante pourcent (50%) :

(a) Les Holdings Qualifiées doivent avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(b) Les Holdings Qualifiées sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(c) Les Holdings Qualifiées ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres émis par les Holdings Qualifiées sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pourcent (20%) visée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect au travers de Holdings Qualifiées, de leurs actifs en titre de Sociétés Eligibles.

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale sont également pris en compte dans le calcul du Quota Fiscal. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pourcent (20%) visée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Qualifiées, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles calculé selon les conditions définies par décret.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable, soit au plus tard le 31 décembre 2020 et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

### 4.3. Autres restrictions

La Société de Gestion a souhaité rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent le Fonds respectera les conditions suivantes à l'expiration du cinquième anniversaire de la dernière Souscription:

(a) Les actifs du Fonds doivent être constitués, pour soixante-quinze pourcent (75%) au moins de parts ou actions de sociétés :

- Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation) ;
- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

(b) Les parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :

- reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés; ou
- acquises dans des sociétés ayant une telle activité et si l'acquisition donne au Fonds le contrôle de ces sociétés.

(c) Les actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pourcent (50%) au moins de parts ou actions de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

### 4.4. Règles en matière de prêts et d'emprunts

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites réglementaires applicables.

Conformément au CMF, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de dix pourcent (10%) de son Actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

### 4.5. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Ce Fonds n'est pas géré selon des critères ESG.

## Article 5 – Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, investissements complémentaires, transferts de Participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

### 5.1. Co-investissements

En cas de co-investissement et/ou de et co-désinvestissement prévu à cet Article, chaque co-investissement et co-désinvestissement sera effectué concomitamment et aux mêmes termes et conditions juridiques et financières que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux. Ces règles ne s'imposent pas si le co-investissement porte sur des titres cotés sur un marché.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles décrites au présent Article fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

#### 5.1.1. Co-investissements du Fonds aux côtés d'Entreprises Liées et de Fonds Liés

Le Fonds pourra co-investir aux côtés des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées.

#### 5.1.2. Co-investissements du Fonds aux côtés des Porteurs de Parts

La Société de Gestion pourra, si elle le juge opportun et de manière totalement discrétionnaire, proposer à certains Porteurs de Parts (autres que la Société de Gestion et les Membres de l'Equipe de Gestion) qui en auront manifesté le souhait de co-investir aux côtés du Fonds.

#### 5.1.3. Co-investissements de la Société de Gestion ou des Membres de l'Equipe de Gestion aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les Membres de l'Equipe de Gestion pourront co-investir aux côtés du Fonds.

### 5.2. Investissements complémentaires

Le Fonds pourra investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié ou un mandat géré par la Société de Gestion a déjà investi, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Si l'investissement a lieu dans un délai maximum de 12 mois suivant celui de l'investissement initial (sauf évolution de la cette société ayant un effet matériel sur sa valorisation) : le co-investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières ;

(b) Si l'investissement a lieu dans un délai supérieur à 12 mois suivant celui de l'investissement initial (ou avant mais un changement ou évolution de cette société a un effet sur sa valorisation) : le co-investissement ne pourra être réalisé qu'avec l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (au minimum 1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport d'un expert indépendant.

### 5.3. Transferts de Participations entre Fonds Liés

La Société de Gestion n'aura pas vocation à effectuer des transferts entre les Fonds liés.

### 5.4. Fonds Successeurs

Le Fonds disposera d'un droit de priorité sur tout Fonds Successeur relativement à toutes opportunités d'investissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds visée à l'Article 3.

### 5.5. Prestations de services de la Société de Gestion ou de ses Entreprises Liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les Fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion ainsi que ses salariés ou dirigeants n'ont pas vocation à réaliser des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les Fonds, et introduction en bourse) auprès des Sociétés du Portefeuille ou auprès d'autres sociétés et/ou structures d'investissement.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de services viendront en déduction des Frais de Gestion.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique ou morale, liée ou non à la Société de Gestion), le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société informera les Porteurs des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des Entreprises Liées. Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera pour les services facturés au Fonds et pour les services facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé.

## Article 6 – Profil de risque du Fonds

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que la Souscription ou l'acquisition de Parts comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs ni que les sommes investies seront recouvrées. Tout potentiel investisseur du Fonds est donc invité à évaluer soigneusement les risques listés au présent Article avant de souscrire ou d'acquérir des Parts. Il est précisé que ces risques ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif sur les investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

**(a) Risque de perte en capital**
Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Tout Porteur de Parts est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Le Fonds a par ailleurs vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est investi. L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

**(b) Risque lié à l'absence de diversification suffisante du portefeuille**
L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur l'absence de diversification du portefeuille du Fonds : le Fonds a vocation en effet à concentrer son activité sur la réalisation d'un nombre réduit d'investissements dans des sociétés.

**(c) Risque lié à l'activité des Sociétés du Portefeuille**
L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur le fait que le Fonds a vocation à investir sur des sociétés à potentiel de croissance et en phase de développement. Ces entreprises peuvent connaitre des phases de récession économique fortes et imprévisibles. Par conséquent, la performance du Fonds peut en être affectée négativement.

**(d) Risque lié à la sous-performance du Fonds**
Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs de Parts, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de chaque Porteur de Parts.

**(e) Risque lié à la difficulté de valoriser certains Actifs du Fonds**
Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des Participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces Participations présentent parfois des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif sous-jacent. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille d'Actifs, plus particulièrement en ce qui concerne les Participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées.
Le risque de valorisation existe également s'agissant de sociétés dont les titres sont négociés sur des marchés non réglementés (ex : Alternext ou le Marché Libre), dans la mesure où leur cours peut s'écarter de la valeur réelle des Sociétés du Portefeuille concernées.

**(f) Risque relatif aux Cessions**
Il n'existe pas de marché public sur les Parts et il n'est pas prévu qu'il s'en développe un. De plus, les Parts ne sont pas transférables sans l'agrément de la Société de Gestion, qui peut être refusé à sa seule discrétion, et sous réserve des autres dispositions du Règlement.

**(g) Risque de faible liquidité**
Les Participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un Marché d'Instruments Financiers non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles Participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagés.

**(h) Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations**
Les Participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs, sur la base de laquelle pourront être déterminées les Valeurs Liquidatives des Parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque Participation pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière date d'établissement de la Valeur Liquidative des Parts, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

**(i) Risque lié à la période de blocage**
Le rachat des Parts par le Fonds est bloqué pendant la Durée du Fonds, sauf cas de rachats anticipés. Par conséquent, les Porteurs de Parts ne pourront pas être en mesure de liquider leur investissement avant la fin de la Durée du Fonds.

**(j) Risque fiscal ou réglementaire**
L'évolution et/ou la modification des règles actuellement applicables au Fonds après la date de sa création pourront avoir un impact juridique, légal, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou tout Porteur de Parts. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ont durci leur cadre réglementaire afin de mieux lutter contre l'évasion fiscale avec l'introduction du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), qui impose de nouvelles exigences. Le Fonds et les Porteurs de Parts pourraient être affectés par celui-ci.
Par ailleurs, l'investissement dans le Fonds peut avoir des incidences fiscales complexes différentes pour chaque Porteur de Parts. En conséquence, les Porteurs de Parts doivent s'assurer le conseil d'un professionnel qualifié sur les conséquences d'un tel investissement et mener sa propre analyse fiscale sur sa situation. Le Fonds et la Société de Gestion ne seront pas responsables des conséquences fiscales pour les Porteurs de Parts d'un investissement dans le Fonds.

**(k) Risque de taux**
La quote-part des Participations du Fonds investie dans des instruments de taux (notamment parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains Actifs détenus et entrainer de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

**(l) Risque de change**
Le Fonds pourra être amené à détenir des titres d'une société située à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds serait impactée négativement.

**(m) Risque de change au niveau du Porteur de Parts**
Les fluctuations du taux de change de l'euro par rapport à la devise d'un Porteur de Parts pourront influer sur les rendements de ce dernier dans sa propre devise de compte.

**(n) Risque lié au terrorisme**
La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds, l'investissement et les Sociétés en Portefeuille.

**(o) Risque lié à l'exposition aux matières premières**
Le Fonds peut investir en parts dans des sociétés exposées elles-mêmes aux marchés des matières premières. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds.

**(p) Risque lié à l'exposition aux pays émergents**
Le Fonds peut investir dans des sociétés exposées elles-mêmes aux marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

**(q) Risque juridique**
Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

# Titre III – Modalités de fonctionnement

## Article 7 – Parts du Fonds

### 7.1. Catégories de Parts

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.
Les droits des copropriétaires sur les Actifs du Fonds sont représentés par différentes catégories de parts émises par le Fonds : des parts de catégorie A (les « **Parts A** »), des parts de catégorie A1 (les « **Parts A1** »), des parts de catégorie B (les « **Parts B** »), des parts de catégorie B1 (les « **Parts B1** »), des parts de catégorie C (les « Parts C ») et collectivement (les « **Parts** »).

Plus particulièrement :

(a) Les Parts A représentent les parts, autres que les Parts A1, les Parts B, les Parts B1 et les Parts C, souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts A un montant inférieur à cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.

(b) Les Parts A1 représentent les parts, autres que les Parts A, les Parts B, les Parts B1 et les Parts C, souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts A, dont les modalités de Souscription sont définies à l'Article 10.2, un

montant inférieur à cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.

(c) Les Parts B représentent les parts, autres que les Parts A, les Parts A1, les Parts B1 et les Parts C, souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts B un montant d'au moins cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.

(d) Les Parts B1 représentent les parts, autres que les Parts A, les Parts A1, les Parts B et les Parts C, souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts B1, dont les modalités de Souscription sont définies à l'Article 10.2, un montant d'au moins cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.

(e) Les Parts C représentent les parts, autres que les Parts A, les Parts A1, les Parts B et les Parts B1, souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et représentent les droits de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés, des personnes physiques agissant pour son compte, notamment celles liées par un contrat de prestation de services (collectivement avec la Société de Gestion, les « **Membres de l'Equipe de Gestion** » ) ou de toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion ayant la qualité d'Investisseur Averti qui ont vocation à recevoir le carried interest. Les Membres de l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes désignées par la Société de Gestion titulaires de Parts C sont ci-après désignés ensemble les « **Porteurs de Parts C** »).

Si un Porteur de Parts A venait à dépasser le seuil de Souscription de cinq cent mille euros (500.000€) en raison d'une Souscription additionnelle ou de l'acquisition de Parts A conformément à l'Article 11, les Parts A de ce Porteur de Parts seraient intégralement converties en Parts B à effet de la date de dépassement de ce seuil.

Si, en raison d'une Cession de Parts B conformément à l'Article 11, le montant de Souscription d'un Porteur de Parts B deviendrait inférieur à cinq cent mille euros (500.000€), les Parts B de ce Porteur de Parts seraient intégralement converties en Parts A à effet de la date de franchissement de ce seuil.

### 7.2. Nombre et valeur des Parts

Pendant la Période de Souscription, les Porteurs de Parts A, de Parts A1, de Parts B, de Parts B1 et de Parts C souscriront respectivement à des Parts A, B, B1 et C d'une valeur initiale d'un euro (1€) chacune, éventuellement majorée d'une Prime de Souscription pour les Parts A, les Parts A1, les Parts B et les Parts B1 dans les conditions décrites à l'Article 10.2., étant précisé que les Porteurs de Parts C s'engagent à souscrire au plus tard au Dernier Jour de Souscription au moins zéro virgule vingt-cinq pourcent (0,25%) de la Souscription Globale (tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription).

Les Parts A, les Parts A1, les Parts B, les Parts B1 et les Parts C seront émises par le Fonds au moment de la Souscription pour le montant indiqué dans le Bulletin de Souscription dans les conditions détaillées à l'Article 10. Les Parts seront libérées au fur et à mesure des appels de fonds, sauf pour les Parts A1 et Parts B1 qui seront libérées intégralement à la Souscription.

Les Parts peuvent être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, jusqu'à un dix-millième (1/10.000) de fractions de Parts. Les dispositions du Règlement régissant l'émission, la libération et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur est toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix pourcent (10%) des Parts, conformément à l'article 150-0 A du CGI applicable aux FPCI.

### 7.3. Droits attachés aux Parts

Les droits respectifs de chacune des Parts sont les suivants :

(a) Les Parts A, les Parts A1, les Parts B et les Parts B1 sont des Parts prioritaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement d'un montant égal à la Souscription Libérée, du Revenu Prioritaire et de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 13.1.

(b) Les Parts C sont des Parts subordonnées qui donnent droit à leurs porteurs au paiement d'un montant égal à la Souscription Libérée et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 13.1.

L'ordre des distributions revenant aux Porteurs de Parts A, de Parts A1, de Parts B, de Parts B1 et de Parts C est précisé à l'Article 13.1.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts. Les modalités de Souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts d'une même catégorie.

### 7.4. Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur. Cette inscription peut être effectuée au nominatif administré, si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité et nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi à la Société de Gestion, qui en informera le Dépositaire, d'un document écrit signé par le Porteur de Parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur Souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Au cours de la Durée du Fonds, toute modification dans la situation de chaque Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devra impérativement être notifiée à la Société de Gestion dans les quinze (15) jours de sa survenance, laquelle en informera le Dépositaire. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information ou droit à distribution), jusqu'à régularisation de sa situation.

## Article 8 – Montant minimal de l'Actif

Le Fonds sera constitué sur décision de la Société de Gestion et pourra l'être dès que la Souscription Globale sera supérieure ou égale à trois cent mille (300.000) euros.

Le Dépositaire constate les versements et délivre l'attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise les montants versés en numéraire.

L'établissement de cette attestation fait courir le délai réglementaire d'un (1) mois de notification du présent Règlement à l'AMF.

## Article 9 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée conformément à l'Article 27 (la « **Durée du Fonds** »).

La Durée du Fonds peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, l'AMF et le Dépositaire au moins trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

## Article 10 – Souscription de Parts

### 10.1. Période de Souscription

La Société de Gestion constituera le Fonds sous réserve que les conditions exposées à l'Article 8 aient été remplies ; étant précisé que la Société de Gestion se réservera la possibilité de ne pas constituer le Fonds si le montant de la Souscription Globale au 31 décembre 2018 n'est pas au moins égal à deux (2) millions d'euros.

La Société de Gestion recueille les Souscriptions au cours d'une période appelée « **Période de Souscription** » qui débute au Premier Jour de Souscription et se termine au Dernier Jour de Souscription. Cette Période de Souscription est initialement prévue pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de la Date de Constitution. A l'expiration de cette durée initiale, la Société de Gestion se réserve le droit de prolonger la Période de Souscription d'une période supplémentaire d'un (1) an maximum. La Société de Gestion pourra, à discrétion et à tout moment, également clôturer la Période de Souscription par anticipation avant la fin de chacune de ces périodes. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin sera le « **Dernier Jour de Souscription** ». La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Porteurs de Parts, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances, de toute prorogation ou de toute clôture anticipée de la Période de Souscription.

Aucune Souscription ne sera admise au-delà du Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion pourra accepter des Souscription de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (à l'exception des U.S. Persons conformément à l'Article 32), qui sont des Investisseurs Avertis.

La Société de Gestion pourra décider de rouvrir la Période de Souscription sous réserve de la réglementation applicable (la « **Période de Souscription Ultérieure** ») pour une durée qu'elle déterminera. Durant la Période de Souscription Ultérieure, de nouvelles parts distinctes seront créées.

Un investisseur s'engage à souscrire aux Parts en signant un Bulletin de Souscription, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à souscrire, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa Souscription, c'est-à-dire au nombre de Parts souscrites, multipliée par le plus élevé entre (i) la valeur nominale par Part d'un (1) euro et (ii) la dernière valeur liquidative de la Part. Ce prix de souscription par Part sera éventuellement majorée d'une Prime de Souscription pour les Parts A, les Parts A1, les Parts B et les Parts B1 dans les conditions décrites à l'Article 10.2. La souscription des Parts est obligatoirement libellée en euros.

Chaque Bulletin de Souscription est établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'investisseur ayant souscrit aux Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse de cet investisseur, la date et le montant de Souscription.

A compter de l'acceptation de la Souscription d'un investisseur par la contresignature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion, cet investisseur sera qualifié de Porteur de Parts.

La Souscription ou l'acquisition d'une Part emporte de plein droit l'adhésion au Règlement et au DIC.

Si la Société de Gestion décide de ne pas constituer le Fonds, les Bulletins de Souscription remplis et signés par tout investisseur deviendront caducs. Ces derniers en seront alors informés individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

### 10.2. Modalités de souscription

Les Parts sont émises à chaque Souscription.

Les versements des Souscriptions devront être effectués en numéraire par chèque ou par prélèvement SEPA sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

#### 10.2.1. Modalités de souscription des Parts A, des Parts B et des Parts C

Au jour de la Souscription, chaque Porteur de Parts A, de Parts B et de Parts C libère une partie de sa Souscription en versant un montant indiqué par la Société de Gestion d'un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) de sa Souscription. Les libérations supplémentaires des Souscriptions sont appelées en une ou plusieurs fois par la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts seront informés de ces appels de fonds individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances et auront 20 jours à compter de cette communication (la « **Date d'Exigibilité** ») pour mettre les fonds à la disposition de la Société de Gestion, les sommes devenant alors exigibles.

Pour le cas où un Porteur de Parts (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas de la libération de sa Souscription à la Date d'Exigibilité (le « **Montant Dû** », la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant et procèdera comme suit dans les trente (30) jours :

(a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

(b) De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de cet appel de fonds entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés par rapport au Montant Dû prorata temporis sur la base du taux Euribor trois (3) mois (établi à la Date d'Exigibilité) augmenté de sept cents (700) points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le versement ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds ou des autres Porteurs de Parts contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement du capital et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

(d) A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la Mise En Demeure, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que les Parts détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») soient cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Porteurs de Parts et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion informera l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion pourra (i) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Souscription non libérée par l'Investisseur Défaillant, ou (ii) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant sous le contrôle du Dépositaire. Sur le produit net de la Cession des Parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds

au titre de la Souscription non libérée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de Cession. La Société de Gestion prélèvera ensuite une commission de vente de dix pourcent (10%) du produit net de la Cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Porteurs de Parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-versement de la tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant. En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des Porteurs de Parts. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé un Bulletin de Souscription l'(les) obligeant à verser le solde de la Souscription non Appelée attachée aux Parts qu'il(s) a(ont) acquises.

#### 10.2.2. Modalités de souscription des Parts A1 et B1

Au jour de la Souscription, chaque Porteur de Parts A1 et de Parts B1 libère l'intégralité du montant de sa Souscription en versant cent pourcent (100%) de sa Souscription.

### 10.3. Prime de souscription et droits d'entrée

Pour les Souscriptions de Parts A, de Parts A1, de Parts B et de Parts B1 qui interviendraient postérieurement au 30 juin 2019, le souscripteur devra verser au Fonds lors de la Souscription, en plus du versement correspondant à la libération demandée de ses Parts, une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** »), calculée comme suit :

(a) Assiette de la Prime de Souscription : montant M correspondant à la Souscription ;

(b) Taux de la Prime de Souscription

| Date de Souscription | Taux de la Prime de Souscription |
|---|---|
| **Entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019** | 0.00% |
| **Entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019** | 1.00% |
| **Entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020** | 2.00% |
| **Entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020** | 3.00% |
| **Entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021** | 4.00% |

Ainsi, la Prime de Souscription est obtenue en multipliant le chiffre indiqué dans le tableau ci-dessus par le montant de Souscription : Prime de Souscription P = M x Taux de la Prime de Souscription

Chaque Souscription de Parts A, de Parts A1, de Parts B et de Parts B1 pourra être majorée au maximum de cinq pourcent (5%) TTC du montant de la Souscription et éventuellement du montant de la Prime de Souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

## Article 11 – Cession de parts

### 11.1 Cas de Cession

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour assurer la liquidité des Parts tout en agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Elle attire cependant l'attention du Porteur de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) le cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion, sauf exception comme indiqué à l'Article 11.1.2.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts est subordonné au respect de conservation par les Porteurs de leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la Souscription.

Chaque Porteur de Parts pourra réaliser une Cession de ses Parts sur une partie ou l'intégralité de ses Parts, étant précisé que par exception les Porteurs de Parts A1 et de Parts B1 ne pourront effectuer une Cession que sur l'intégralité de leurs Parts A1 et de leurs Parts B1 respectivement.

#### 11.1.1. Cessions agréées par la Société de Gestion

A l'exception des cas visés à l'Article 11.1.2, toute Cession de Parts A, de Parts A1, de Parts B, ou de Parts B1 est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de ses Parts (les « **Parts Proposées** ») doit adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée ainsi que tout élément permettant à la Société de Gestion de s'assurer de la qualité d'Investisseur Averti du Cessionnaire.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

Toute Cession de Parts C devra être au préalable approuvée par la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'Article 7.1.

#### 11.1.2. Cessions Libres

Seules les Cessions de Parts à un autre Porteur de la même Catégorie de Parts ou un Affilié sont libres d'agrément.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affilié du cessionnaire des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à un Affilié, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale contresignée par le cessionnaire des Parts.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer que l'Affilié dudit Porteur de Parts est un Investisseur Averti et qu'il s'agit d'une Cession autorisée.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession libre qui permettrait à une personne physique, agissant directement ou par personne interposée, de détenir dix pourcent (10%) au moins des Parts.

### 11.2 Conséquences de la Cession

#### 11.2.1. Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

#### 11.2.2. Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts A ou de Parts A1 ou de Parts B ou de Parts B1, libre ou agréée, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant maximum de cinq pourcent (5%) TTC du prix de Cession, payée par le cédant, afin de couvrir notamment les frais engendrés par le traitement individualisé de la Cession à intervenir.

Si le prix de Cession n'est pas fixé en numéraire ou n'est pas connu de la Société de Gestion notamment dans l'hypothèse d'apport ou d'échange, la commission due à la Société de Gestion sera d'un montant maximum de cinq pourcent (5%) TTC de la dernière Valeur Liquidative établie à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion.

A compter de la date de Cession des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées et notamment à libérer la Souscription non Appelée attachée aux Parts A et aux Parts B qu'il a acquises lors des appels de fonds successifs.

La Cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de Cession éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

## Article 12 – Rachat de Parts

### 12.1. Rachat de Parts à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou de Parts A1 ou de Parts B ou de Parts B1 n'est autorisée pendant la Durée du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

#### 12.2. Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter du cinquième anniversaire de la dernière Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts, en vue de réaliser des distributions conformément aux dispositions de l'Article 13.1. Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts.

Tout rachat de Parts à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion et après information préalable des Porteurs.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts est subordonné au respect de conservation par les Porteurs de leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription. Par conséquent, la Société de Gestion ne procédera pas à des rachats de Parts qui aurait pour effet de remettre en cause ces avantages fiscaux.

## Article 13 – Distribution de revenus et de produits de cession

### 13.1. Ordre et allocation des distributions

Les droits attachés aux Parts A, aux Parts A1, aux Parts B, aux Parts B1 et aux Parts C s'exerceront lors des distributions en espèces ou en Actifs effectuées par le Fonds selon les principes développés au présent Article et selon l'ordre de priorité et les modalités suivants :

(a) en premier lieu, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A1, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts B1 et aux Porteurs de Parts C, pari passu et proportionnellement à leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal à la Souscription Libérée (hors droit d'entrée et Prime de Souscription) au titre des Parts A, des Parts A1, des Parts B, des Parts B1 et des Parts C ait été distribué aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A1, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts B1 et aux Porteurs de Parts C ;

(b) en deuxième lieu, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A1, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts B1 jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts A1, les Porteurs de Parts B et les Porteurs de Parts B1 aient entièrement reçu le Revenu Prioritaire ;

(c) en troisième lieu, aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts C aient reçu vingt-cinq pourcent (25%) du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A1, aux Porteurs de Parts B et aux Porteurs de Parts B1 ; et

(d) finalement, le solde, s'il existe, sous réserve du paiement intégral des montants visés ci-dessus, réparti entre les Parts A, A1, B, B1 et C dans la proportion de quatre-vingt pourcent (80%) aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A1, aux Porteurs de Parts B et aux Porteurs de Parts B1 et vingt pourcent (20%) aux Porteurs de Parts C.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu (i) entre les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B et (ii) entre Porteurs de Parts de même catégorie.

### 13.2. Politique de distribution

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous et sous réserve de l'Article 12.2. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 13.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion décide de procéder à une distribution, le Produit Net sera distribué dans un délai maximum de trois (3) mois après réception des montants concernés par le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds pourra procéder à des mises en réserves de tout ou partie du Produit Net d'une Participation afin de :

- payer les différents frais, y compris les Frais de Gestion, et toute autre somme qui pourraient selon l'estimation raisonnable de la Société de Gestion être dus par le Fonds ;
- faire face à tout engagement contracté en relation avec une Participation cédée tel que des garanties et/ou des indemnités ou de tous engagements similaires liés à la gestion des Participations, notamment de l'investissement.

Lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation, la Société de Gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du Produit Net encaissé, la Société de Gestion peut mettre en réserve tout ou partie de ce Produit Net, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, au maximum pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement.

### 13.3. Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra, pendant la Durée du Fonds, réinvestir tout ou partie des sommes provenant de cessions de Participations réalisées par le Fonds sans limite particulière.

### 13.4. Modalités des distributions – Distributions d'Actifs

Chaque distribution sera accompagnée d'une note explicative. Cette description sera envoyée individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Toute distribution d'Actifs du Fonds réalisée conformément à cet Article fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article 17.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que (i) si ces titres sont admis à la cotation sur un Marché d'Instruments Financiers, (ii) ils sont négociés de manière suffisamment active pour assurer une liquidité satisfaisante et (iii) ils ne sont pas soumis à un engagement de conservation (lock-up) ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité.

Dans ce cas, la Société de Gestion notifie individuellement à chaque Porteur de Parts, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances, cette distribution en nature au moins quinze (15) jours avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Porteur de Parts pourra, dans les meilleurs délais à compter de cette notification, demander, dans un délai de dix (10) jours, par tous moyens, à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Porteur de Parts ayant demandé un paiement en numéraire en vertu d'un mandat de vente que la Société de Gestion sera réputée avoir reçu, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à ce Porteur de Parts. En contrepartie de ce mandat de vente, la Société de Gestion pourra, en outre, percevoir une commission égale à un pourcent (1%) TTC du prix de cession des titres cédés qui sera prélevé sur le Produit Net de la cession de ces titres. Un compte titres sera ouvert au nom de ce Porteur de Parts auprès du Dépositaire. Les titres seront transférés du compte du Fonds au compte titres du Porteur de Parts concerné. Ce dernier sera responsable de tous impôts, taxes, débours et/ou coûts relatifs à la détention des titres encourus par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire. A compter de la cession des titres concernés, le Porteur de Parts pourra exiger que la Société de Gestion lui distribue le Produit Net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente et, le cas échéant, de la commission d'un pourcent (1%) TTC. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, le Porteur de Parts sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution en nature sera traitée comme une cession des Participations suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués dans l'ordre indiqué à l'Article 13.1.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours de bourse moyen de ces titres durant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement cette distribution et les cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Porteur de Parts recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Porteur de Parts qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

### 13.5. Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Porteurs de Parts dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »).

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'Article 13.1. et sera déduite de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées par la Distribution Provisoire.

Toute Distribution Provisoire augmentera la Souscription Non Appelée des Porteurs de Parts qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion, en une ou plusieurs fois, notamment pour être réinvestie dans les conditions de l'Article 13.3.

Le versement au Fonds du rappel de ces Distributions Provisoires augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce versement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à verser au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires les montants suivants :

- tout ou partie du Produit ;
- tout ou partie du Produit Net permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession d'une Participation, y compris sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation.

Les Porteurs de Parts ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au présent paragraphe que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée contre le Fonds. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de la cession de la Participation concernée, le montant des distributions devant être alloué aux Porteurs de Parts conformément à l'Article 13.1.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation, individuellement aux Porteurs de Parts, selon le moyen que la Société de Gestion estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Une Distribution Provisoire ne sera plus considérée comme étant provisoire à la première des dates suivantes :

- le jour où la Société de Gestion informe les Porteurs de Parts que cette Distribution Provisoire devient une distribution définitive ;
- un (1) an après le Dernier Jour de Liquidation.

### 13.6. Réinvestissement par les Porteurs de Parts personnes physiques résidentes fiscales en France

Les Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale peuvent opter pour le réemploi automatique des Distributions Provisoires pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de Souscription de leurs Parts (la « **Période d'Indisponibilité** »).

Si la Société de Gestion effectue une Distribution Provisoire pendant la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion réinvestira ces sommes, pour le compte de ces Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France, à sa discrétion et dans le meilleur intérêt de ces Porteurs :

- soit immédiatement dans le Fonds par la Souscription de nouvelles Parts au nom de ces Porteurs de Parts ;
- soit sur un compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts (lequel sera investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des supports d'investissement sans risques tels que notamment des OPCVM ou FIA de trésorerie ou des instruments négociables liquides et/ou à court terme) et bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période d'Indisponibilité.

## Article 14 – Règles de valorisation

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 15, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodique visés à l'Article 17, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les Participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

## 14.1. Titres non cotés

### 14.1.1. Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque », les titres non cotés d'une Participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité qui se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de zéro pourcent (0%) à trente pourcent (30%), par tranche de cinq pourcent (5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou certaines obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans une Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une Société du Portefeuille ;
- un changement majeur – négatif ou positif – intervenu, affectant l'activité d'une Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés) ;
- une Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les Participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les Participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pourcent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pourcent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pourcent (5%).

### 14.1.2. Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la Participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les Porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellée, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pourcent (10%) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de chiffre d'affaires et/ou de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la Société du Portefeuille considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds ;
- références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). La société de gestion peut déprécier le nominal des obligations convertibles dès lors que les analyses des reportings et informations transmises par le management, mettent en évidence des difficultés financières. Les décotes sont appliquées par tranche de cinq pourcent (5%) et peuvent varier en fonction du degré d'incertitude sur la capacité de remboursement de la société.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société du Portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de

« ratchet », instrument de dette convertible, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

### 14.2. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites à l'Article 14.1.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal, et le cas échéant converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers ;
- concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro pourcent (0%) et vingt-cinq pourcent (25%) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote initiale de vingt pourcent (20%) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

### 14.3. Parts ou actions d'OPCVM / FIA

Les parts et actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la date d'établissement de cette Valeur Liquidative, à moins que cette Valeur Liquidative n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM, du FIA ou de l'entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'Actif soient intervenus depuis la publication de cette Valeur Liquidative.

### 14.4. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

### 14.5. Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

## Article 15. Valeurs Liquidative des Parts

### 15.1. Date d'établissement de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative des Parts (la « **Valeur Liquidative** ») est établie tous les semestres, les 30 juin et 31 décembre de chaque Exercice Comptable, et pour la première fois à la Date de Constitution du Fonds. La Valeur Liquidative des Parts au 30 juin et 31 décembre est certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes et fait l'objet de rapports semestriels dans les conditions de l'Article 17.

La Société de Gestion peut, néanmoins, établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 12.2. pour procéder à des distributions d'Actifs du Fonds.

### 15.2. Calcul de la Valeur Liquidative

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 13.1, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14, divisé par le nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée.

Au sein d'une même catégorie de Parts A, de Parts A1, de Parts B, de Parts B1 et de Parts C, la Valeur Liquidative de chaque Part est obtenue en divisant la quote-part de l'Actif Net attribuable à cette catégorie par le nombre des Parts A, de Parts A1, de Parts B, de Parts B1 et de Parts C de la même catégorie.

## Article 16 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2019. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds

.

## Article 17 – Documents d'information et confidentialité

### 17.1. Documents d'information

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'Actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 23 et 24 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes et certifiés par ce dernier.

L'inventaire des Actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

Après la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établira un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion, qui contiendra la Valeur Liquidative établie à cette date conformément à l'Article 15.

Dans un délai maximal de huit (8) semaines suivant la clôture de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira la composition de l'Actif sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque semestre de l'Exercice Comptable et les informe des montants des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont envoyés individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

### 17.2. Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les Porteurs de Parts et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Porteurs de Parts et/ou les Sociétés du Portefeuille, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de reporting semestriels et tout autre document fourni par la Société de Gestion, devront être conservées strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
Par exception, les informations connues par les Porteurs de Parts avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un Porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles. Par ailleurs, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Sous réserve des paragraphes suivants, les Porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, les Porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information Confidentielle après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information Confidentielle) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information Confidentielle résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive s'imposant audit Porteur de Parts, l'Information Confidentielle strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication, à condition que les Porteurs de Parts fassent leurs meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'Information Confidentielle s'engagent à ne pas divulguer cette Information Confidentielle à des tiers.

Le Porteur de Parts concerné devra solliciter le consentement mentionné au paragraphe précédent préalablement à la communication envisagée, en précisant dans sa demande la nature de l'Information Confidentielle concernée ainsi que les motivations et les modalités de sa divulgation. Toute autorisation de divulgation d'une Information Confidentielle sera sui generis et conditionnée au respect de l'intégralité des informations fournies par le Porteur de Parts concerné dans sa demande d'autorisation. En particulier, le Porteur de Parts concerné devra réitérer sa demande au cas où il souhaiterait divulguer à nouveau une Information dont la communication lui a été autorisée antérieurement selon des modalités différentes, à l'égard d'un autre tiers ou à une date différente.

Nonobstant les paragraphes précédents, les Porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations Confidentielles à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

Le Porteur de Parts, dûment autorisé à divulguer une Information Confidentielle, pourra procéder sous sa seule responsabilité à sa divulgation et indemnisera intégralement le Fonds, la Société de Gestion et les Porteurs de Parts, selon les cas, de tout dommage qui résulterait pour chacun d'eux de ladite divulgation.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle à l'attention d'un Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers, y compris de toute autorité publique, demandant la révélation d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que (i) le litige relatif à cette requête soit réglé, ou (ii) la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite Information Confidentielle. La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts si ce dernier est obligé de révéler l'Information susvisée à la suite de la requête. Au cas où un

Porteur de Parts méconnaît les dispositions du présent Article, la Société de Gestion aura le droit de suspendre ou limiter, à titre temporaire ou définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts.

## Article 18 – Gouvernance du Fonds

### 18.1. Le Conseil Consultatif

La Société de Gestion a créé un Conseil consultatif qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits et services développés et/ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale…) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le « **Conseil Consultatif** »).

Le Conseil Consultatif est composé de plusieurs personnes nommées par la Société de Gestion pour leur expertise et leur expérience, et qui seront soumises à une obligation de confidentialité sur les informations obtenues dans le cadre de leur fonction de membre du Conseil Consultatif.

Les membres du Conseil Consultatif extérieurs à la Société de Gestion seront rémunérés par le Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Conseil Consultatif.

Le Conseil Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement, que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre.

Néanmoins, la Société de Gestion se réserve le droit de proposer à des membres du Conseil Consultatif d'être nommés administrateurs ou à toute position équivalente au conseil d'administration ou à tout organe équivalent ou à tout organe de surveillance des Sociétés du Portefeuille. Les membres du Conseil Consultatif ne recevront aucune rémunération à ce titre.

### 18.2. Le Conseil des Investisseurs

La Société de Gestion constituera un conseil des investisseurs (le « **Conseil des Investisseurs** »). Le Conseil des Investisseurs réunira tous les Porteurs de Parts leur permettant ainsi d'être au plus près des décisions de gestion. Il se tiendra au moins une fois par an sur convocation de la Société de Gestion envoyée individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Les membres du Conseil des Investisseurs pourront ainsi échanger directement avec des Membres de l'Equipe de Gestion et le cas échéant avec des dirigeants des Sociétés du Portefeuille que la Société de Gestion invitera lors de ces réunions.

La Société de Gestion présente aux membres du Conseil des Investisseurs, un reporting sur sa gestion depuis la dernière réunion du Conseil des Investisseurs (et pour la première réunion depuis la Constitution du Fonds) et notamment, les principaux éléments financiers de la période écoulée (valeur liquidative, provisions significatives, distributions, frais, etc.), les investissements ou désinvestissements réalisés, les perspectives d'investissements ou de
désinvestissements ainsi que les principaux événements ayant pu affecter les Sociétés du Portefeuille.

Le Conseil des Investisseurs n'a aucun pouvoir de gestion. Néanmoins, la Société de Gestion se réserve le droit de proposer à des membres du Conseil des Investisseurs d'être nommés administrateurs ou à toute position équivalente au conseil d'administration ou à tout organe équivalent des Sociétés du Portefeuille ou à tout organe de surveillance des Sociétés du Portefeuille.

Les membres du Conseil des Investisseurs ne seront pas rémunérés. Les frais liés aux réunions du Conseil des Investisseurs seront pris en charge par le Fonds.

# Titre IV – Les acteurs

## Article 19 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion dans les conditions de l'orientation du Fonds définie à l'Article 3. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds et assure la gestion du portefeuille des Participations. La gestion administrative et comptable a été déléguée et sera assurée par le Délégataire Administratif et Comptable visé à l'Article 21.

La Société de Gestion représente le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et agit pour le compte des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toute action de justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille.

La Société de Gestion s'engage à conserver les moyens humains adéquats à la gestion du Fonds durant la Durée du Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente au conseil d'administration ou à tout organe équivalent des Sociétés du Portefeuille ou à tout organe de surveillance des Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions suivantes et conformément à l'article R. 214-205 du CMF :

- le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ;
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent à aucun moment excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de réaliser des opérations de couverture, conclure des contrats d'échange à terme (forward) ou des contrats à terme (futures), investir en devises ou en options sur devises ou d'autres instruments, dans le but de couvrir les montants investis (hedging) ou des revenus issus de ces participations quand cela lui paraîtra approprié dans les limites permises par la réglementation applicable au Fonds. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion.

## Article 20 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la garde des Actifs du Fonds. Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente de titres exécutés sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'Actif du Fonds. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion au regard du droit applicable.

Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'Actif à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable et à la certification de l'inventaire à chaque clôture d'un Exercice Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire du passif du Fonds. Il établit une liste nominative et chronologique des Souscriptions et rachats pour chaque catégorie de Parts dans les conditions définies au présent Règlement, notamment à l'Article 7.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il informe sans délai l'AMF et le Commissaire aux Comptes.

## Article 21 – Le Délégataire Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

## Article 22 – Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour six (6) Exercices Comptables, renouvelables, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment de :

- certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds ;
- porter à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;
- contrôler les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission ;
- apprécier tout apport en nature et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération ;
- attester l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication ;
- en cas de liquidation, évaluer le montant des Actifs et établir un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- attester les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

# Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

## Article 23 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

### 23.1. Frais de gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion fixe, (« **Frais de Gestion** »), au taux annuel de deux pourcent (2,00%) pour les Parts A et les Parts A1 et d'un virgule soixante-quinze pourcent (1,75%) pour les Parts B et les Parts B1 de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette des Frais de Gestion est le montant de la Souscription Globale, diminuée de la quote-part du montant de leur Souscription Libérée utilisée pour l'acquisition d'une Participation et distribuée en numéraire au titre d'une cession de Participation. Les Frais de Gestion seront facturés par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre) et pour la première fois sur une base prorata temporis. Ce calcul sera fait comme si tous les Porteurs de Parts A et de Parts B avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

Les Frais de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ;
- les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment de communication avec les Porteurs de Parts ; et
- les frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

Dans l'éventualité où un terme de paiement des Frais de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Frais de Gestion.

Les Frais de Gestion sont net de taxes. Les Frais de Gestion dus à la Société de Gestion seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où ces Frais de Gestion seraient amenés à être obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la TVA sera supportée par le Fonds.

### 23.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement recouvrent les honoraires du Commissaire aux Comptes, la rémunération du Dépositaire, la rémunération du Délégataire Administratif et Comptable, la rémunération des membres du Conseil Consultatif et les frais liés au fonctionnement du Conseil des Investisseurs (les « **Frais de Fonctionnement** »). Le montant estimé des Frais de Fonctionnement est de cinquante-deux mille (52.000) euros par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds.

## Article 24 – Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

### 24.1 Frais de constitution

Des frais de constitution pourront être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant estimé est de vingt mille (20.000) euros. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial du Fonds.

### 24.2. Frais non récurrents de fonctionnement

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisées ou non réalisées), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera

effectué aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évaluation des Actifs.

Le montant de ces dépenses est estimé à zéro virgule quinze pourcent (0,15%) de la Souscription Globale par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds.

### 24.3 Frais indirects

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés à zéro virgule zéro cinq pourcent (0,05%) de la Souscription Globale par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds.

# Titre VI – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

## Article 25 – Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire un apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un autre FPCI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FIA dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés individuellement, selon le moyen que la Société de Gestion estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

## Article 26 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

### 26.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter du cinquième anniversaire des dernières Souscription.

Dans ce cas, la Société de Gestion informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances, portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

### 26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de pré-liquidation est déposée, le quota de cinquante pourcent (50%) peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles Souscriptions pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - des titres ou droits de sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
  - des titres ou droits de sociétés admis aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de cinquante pourcent (50%) défini aux articles L. 214-160 et R. 214-35 du CMF, si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation ;
  - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

## Article 27 – Dissolution

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 8, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut décider de manière discrétionnaire de dissoudre par anticipation le Fonds, notamment si elle estime que dans le cadre de la gestion du Fonds, cette décision est susceptible de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de Souscription ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la Durée du Fonds.

Après information du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## Article 28 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou nature conformément aux dispositions de l'Article 13.1.

Sauf cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27, la date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre la date de clôture du cinquième exercice (soit le 31 décembre 2024) et la Durée du Fonds. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard le 30 juin 2028.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre V du présent Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué au Dépositaire dans les meilleurs délais.

# Titre VII – Dispositions diverses

## Article 29 – Modifications du Règlement

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement. La Société de Gestion en informe au préalable le Dépositaire.

Toute modification du Règlement fait l'objet d'une information des Porteurs de Parts par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier ces modifications aux Porteurs de Parts.

## Article 30 – Contestation - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

## Article 31 – Indemnisation

### 31.1. Personnes indemnisées

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, associé, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une Société du Portefeuille en qualité de représentant du Fonds sera une personne indemnisée (une « **Personne Indemnisée** »).

Une Personne Indemnisée sera remboursée et indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, dommage, pénalité, frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée :

- dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds ; ou
- pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou
- dans le cadre de son activité d'agent du Fonds ;

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde, d'un dol ou d'une infraction pénale (autre qu'une contravention), et ce tel que définitivement jugé par une juridiction compétente.

### 31.2. Procédure d'indemnisation

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts, et/ou au titre de tout rappel de toute Distribution Provisoire, et/ou par la Souscription Libérée des Porteurs de Parts à compter de leur Souscription aux Parts.

Les indemnités payables au titre de cet Article devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article devra faire tous efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Les Porteurs de Parts seront préalablement informés par la Société de Gestion, par tout moyen, chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

## Article 32 – U.S. Persons et autres restrictions

Les Parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » promulguée en vertu du « U.S. Securities Act of 1933 », dans sa version modifiée. Les investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou Souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S Person ». En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des parts par une « U.S Person ».

Par ailleurs, le Fonds et la Société de Gestion sont autorisés, à la discrétion de la Société de Gestion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « U.S. Investment Company Act of 1940 » et « U.S. Bank Holding Company Act of 1956 » ainsi que les règles qui en découlent.